



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires constitutionnelles

2014/2254(INI)

13.5.2015

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014)
(2014/2254(INI))

Rapporteur pour avis: Ramón Jáuregui Atondo

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne qu'il convient de continuer à promouvoir et à renforcer la protection et le plein développement des droits fondamentaux conformément aux traités et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, plus spécifiquement, de veiller à ce que les valeurs de l'Union énoncées à l'article 2, entre autres, du traité sur l'Union européenne (traité UE), soient respectées et promues par l'Union, ses institutions et tous ses États membres; insiste sur le fait que les institutions européennes devraient jouer un rôle de premier plan à cet égard et souligne que les États membres devraient se montrer exemplaires dans la mise en place effective de ces obligations;
2. relève que l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) contribue largement à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens de l'Union et des États membres; prend acte de l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, dans lequel elle conclut à l'incompatibilité avec le droit de l'Union du projet d'accord portant adhésion de l'Union à la CEDH; presse la Commission et le Conseil d'apporter aussi rapidement que possible une solution aux problèmes soulevés par la Cour afin que l'Union respecte pleinement l'obligation d'adhérer à la CEDH telle qu'énoncée à l'article 6, paragraphe 2, du traité UE et de reprendre dès que possible les négociations d'une manière qui ajoute de la valeur à la protection des droits dans l'Union;
3. attire l'attention sur le fait que toutes les propositions législatives, y compris les accords internationaux et l'ensemble des politiques de l'Union en général, devraient être examinées pour garantir qu'elles sont conformes à la charte des droits fondamentaux; appelle les États membres et la Commission à veiller à ce que l'ensemble de la législation de l'Union, en particulier les programmes d'ajustement économique et financier qui ont affecté négativement les conditions de vie de nombreuses personnes, soit constamment appliqué dans le respect de la charte des droits fondamentaux et de la charte sociale européenne (article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)), en particulier en ce qui concerne la protection des droits économiques et sociaux;
4. estime que les violations des droits, les abus ou les inégalités relevées dans les États membres sont préjudiciables à la démocratie et à l'état de droit ainsi qu'à la confiance des citoyens à l'égard des institutions de l'Union; souligne le rôle du Parlement en tant qu'unique institution élue au suffrage direct pour ce qui est de l'examen des propositions législatives et des politiques afin de s'assurer qu'elles respectent la charte; invite le législateur de l'Union à promouvoir les valeurs de l'Union comme le requiert l'article 3 du traité UE et tout particulièrement l'inclusion et l'égalité comme le requièrent les articles 8, 9 et 10 du traité FUE;
5. rappelle à cet égard qu'il est plus que jamais nécessaire d'assurer la cohérence entre les aspects internes et externes, y compris les accords internationaux, de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne, et souligne que la législation et

les politiques de sécurité et de justice ainsi que la dimension extérieure des politiques de l'Union devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux et à la CEDH puisque l'objectif des politiques de sécurité et de justice doit être de garantir et de protéger la liberté et les droits fondamentaux;

6. souligne qu'il importe de garantir, dans tous les États membres, une protection efficace et cohérente de l'état de droit et la prévention des violations des droits fondamentaux, et reconnaît que l'état de droit joue un rôle essentiel dans la prévention des violations des droits fondamentaux; rappelle que les droits fondamentaux font partie intégrante des valeurs de l'Union et que l'article 7 du traité UE prévoit un mécanisme qui permet de réagir à toute violation grave et persistante ou tout risque manifeste de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 du traité UE, et souligne que l'article 7 devrait s'appliquer uniformément à tous les États membres afin d'assurer l'égalité de traitement;
7. salue dès lors le cadre juridique adopté par la Commission le 11 mars 2014 pour la protection de l'état de droit dans l'Union européenne ainsi que la décision du Conseil "affaires générales" du 16 décembre 2014 sur l'instauration d'un dialogue permanent sur la situation de l'état de droit dans l'Union entre les États membres au sein du Conseil, étant donné que les deux mécanismes doivent être appliqués avant l'introduction d'une procédure en vertu de l'article 7 du traité UE, et demande au Conseil et à la Commission de tenir le Parlement régulièrement informé;
8. souligne cependant en parallèle les obstacles majeurs à son application, et en particulier le fait que la constatation formelle de la présence d'une violation grave et persistante des valeurs fondamentales de l'Union par un État membre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité UE, requière l'unanimité au Conseil;
9. demande instamment aux institutions de l'Union et aux États membres de créer un mécanisme supplémentaire de contrôle effectif du respect des droits fondamentaux et de l'état de droit dans les États membres; est convaincu que, sans préjudice des mécanismes existants déjà applicables en cas de violations graves et persistantes, cette proposition alternative devrait:
 - a) modifier le mandat de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour inscrire parmi ses compétences le suivi de la situation des droits fondamentaux et de l'état de droit dans chaque État membre dans le cadre de l'application du droit de l'Union et au-delà de cette application, afin de lui permettre de divulguer publiquement des informations sur une violation des droits fondamentaux par un État membre;
 - b) autoriser la Commission, à partir des conclusions des rapports rédigés par l'Agence des droits fondamentaux, à engager des procédures en infraction sur la base de l'article 2 du traité UE afin d'assurer un degré élevé de protection des droits fondamentaux dans les États membres;
10. met l'accent sur l'importance de la coopération entre les institutions européennes et les parlements nationaux, ainsi qu'entre celles-ci et le Conseil de l'Europe et d'autres organisations; souligne que la protection des droits des minorités est un principe de base

de la démocratie et déplore toutes les formes de discrimination exercées à l'égard des minorités et des populations et communautés vulnérables, visées à l'article 2 du traité UE, et prend acte de la décision du Conseil de surveiller la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne;

11. rappelle l'importance primordiale de transposer et de mettre en œuvre correctement et en temps et en heure le droit de l'Union, en particulier lorsqu'il concerne et développe les droits fondamentaux;
12. insiste sur la nécessité de renforcer la transparence institutionnelle, l'obligation démocratique de rendre des comptes et l'ouverture institutionnelle dans l'Union, et presse les institutions compétentes de l'Union ainsi que l'ensemble des États membres:
 - de redoubler d'efforts pour mener à bien une révision rapide du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission afin de garantir la transparence maximale et de veiller à des procédures simplifiées pour l'accès du public aux informations et aux documents; invite à cet égard la Commission à relancer l'initiative législative sur un texte législatif sur l'accessibilité, qui prendrait la forme d'un instrument transversal visant à promouvoir la protection des personnes handicapées et à garantir que toutes les politiques relevant de la compétence de l'Union sont cohérentes à cette fin;
 - de présenter une révision du règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne (règlement (UE) n° 211/2011) au cours de la législature actuelle pour en améliorer le fonctionnement, en y intégrant des modifications afin de supprimer les obstacles de type administratif, organisationnel et financier qui entravent auprès de certains citoyens européens le bon exercice de leur influence démocratique par le biais de l'initiative citoyenne européenne prévue dans les traités; demande également instamment à la Commission d'inclure dans sa proposition les dispositions nécessaires pour prévenir que certains groupes de citoyens, comme les personnes aveugles ou les personnes vivant à l'étranger, soient empêchés d'exercer leur droit de soutenir une initiative citoyenne, une telle exclusion portant atteinte à l'égalité entre les citoyens et à leur engagement;
 - de présenter une révision de la directive 93/109/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, afin que les citoyens résidant dans un autre État que leur État d'origine puissent participer aux élections européennes dans leur pays de résidence; appelle les États membres à permettre à tous leurs citoyens de voter aux élections européennes, y compris ceux qui vivent en dehors de l'Union, notamment à travers une campagne d'information en temps utile;
 - de prêter dûment attention à la part croissante de la population qui est complètement privée du droit de vote pour les élections nationales car les personnes en question ne peuvent ni voter dans leur pays d'origine ni dans leur pays de résidence.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	5.5.2015
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Fabio Massimo Castaldo, Kostas Chrysogonos, Richard Corbett, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Morten Messerschmidt, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Paulo Rangel, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Claudia Tapardel, Josep-Maria Terricabras, Kazimierz Michał Ujazdowski
Suppléants présents au moment du vote final	Max Andersson, Sylvie Goulard, David McAllister, Cristian Dan Preda, Viviane Reding